

DEPARTEMENT DU GARD



**COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360**

**Délibération du Conseil Municipal
N°2024_012_DE
Séance du 20 juin 2024**

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt du mois de juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absent excusé ayant donné pouvoir : FLEURET Gérard à KREMER Daniel

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10.06.2024.

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Acquisition foncière

Parcelles cadastrées section B n°0286, 0287, 0291, 0299, 0322, 0330, 0677

Monsieur le Maire indique que les parcelles cadastrées section B n°0286, 0287, 0291, 0299, 0322, 0330, 0677, d'une superficie totale de 29610 m², sont proposées à la vente par le propriétaire, Monsieur ABOULINC Jacky. (Voir plans en annexe)

L'acquisition de la totalité des parcelles se ferait pour un montant total de 9 000.00 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Il propose à l'assemblée que la commune s'en porte acquéreur.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°0286, 0287, 0291, 0299, 0322, 0330, 0677, dans les conditions évoquées ci-dessus.

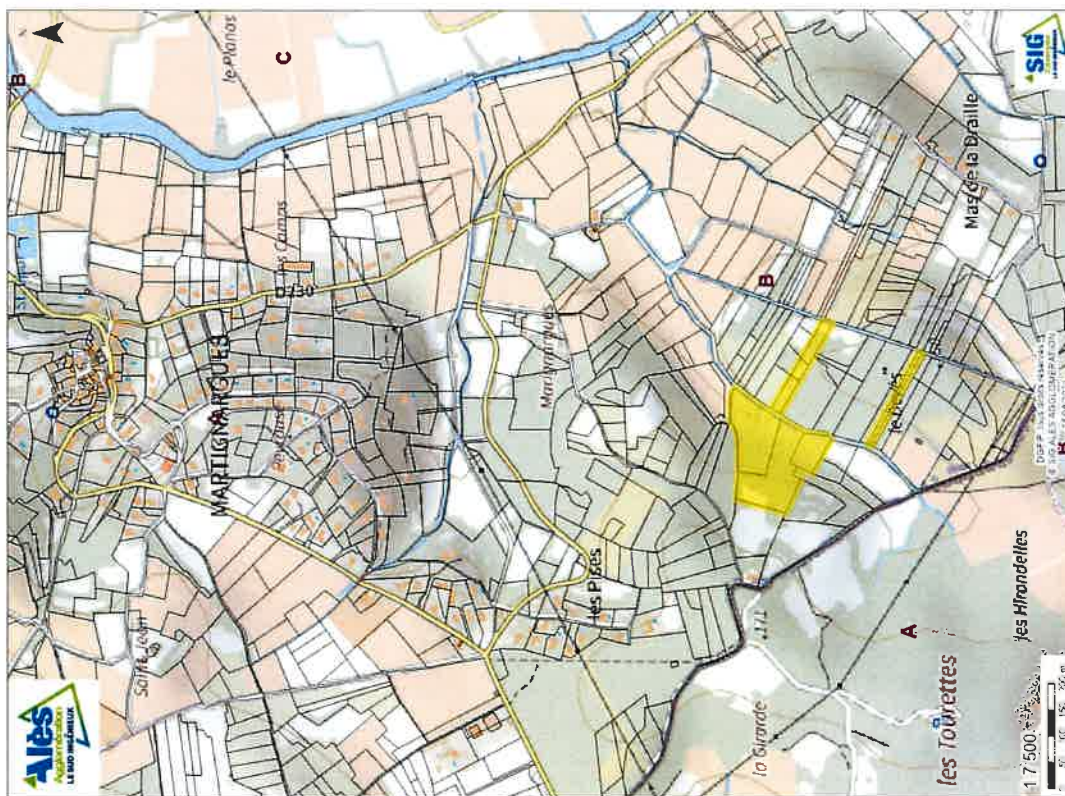
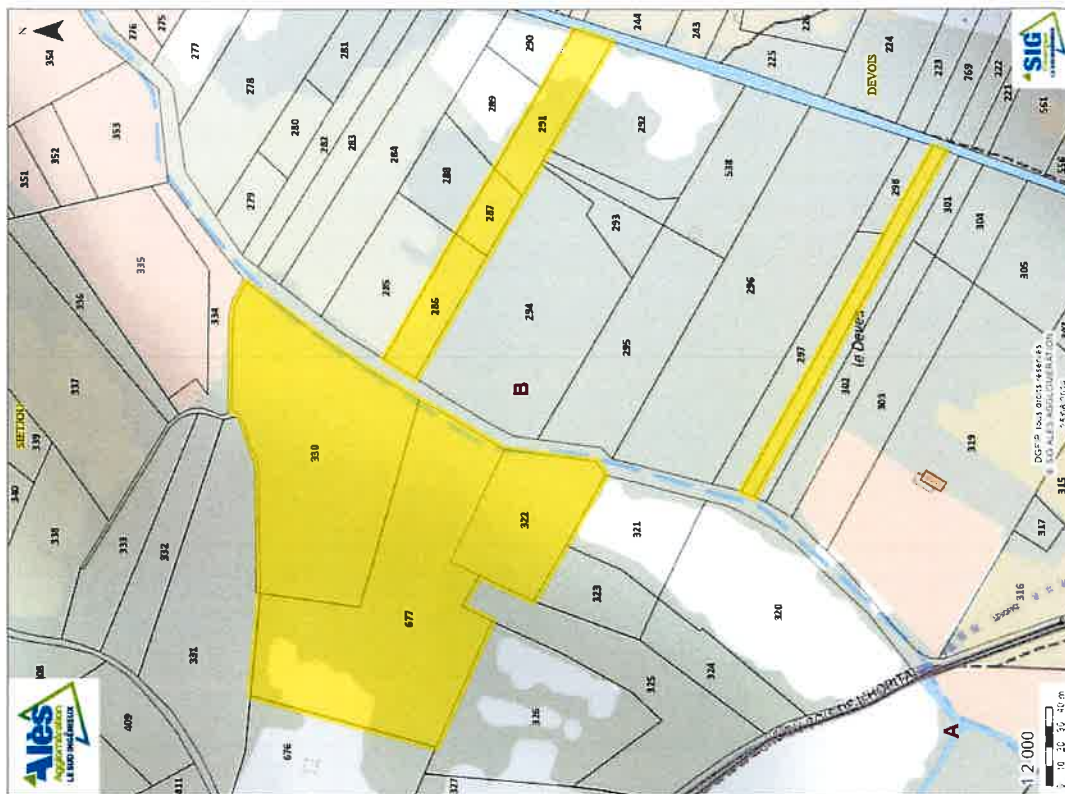
- **Donne** plein pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces se rapportant à la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, Le Maire, Jérôme VIC



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE



Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 030-213001589-20240620-2024_012-DE